

An elderly couple is shown from the chest up, sitting at a table. The man on the left has a full white beard and is wearing a light blue button-down shirt. The woman on the right has short white hair, wears glasses, and a yellow top. They are both smiling warmly. In front of them on the table are a blue mug and a glass of orange juice. The background is a bright, out-of-focus indoor setting.

mgen<sup>\*</sup>

GROUPE vyv

# LE GUIDE DE LA RETRAITE

La retraite est un moment clé de la vie professionnelle et personnelle. Afin de préparer ce départ en toute sérénité, la direction des Ressources Humaines propose plusieurs dispositifs à tous les collaborateurs s'en approchant.

Quand partir ? Comment fonctionne les différents régimes ? Quels sont les droits et règles applicables ? Ce guide est conçu pour vous apporter des réponses concrètes et vous conseiller dans vos démarches. Il complète par ailleurs l'accompagnement réalisé par les référents retraite du Groupe.

Notre exigence est d'être chaque jour à vos côtés pour anticiper les différentes étapes de votre parcours au sein de MGEN,

**MURIEL PICO**

Directrice des Ressources Humaines Groupe

DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE .....	- 8 -
--	-------

<b>DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE .....</b>	<b>- 9 -</b>
--	--------------

- La retraite de base..... - 9 -
- La retraite complémentaire ..... - 10 -
- Votre carrière..... - 10 -

PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE.....	- 11 -
---	--------

<b>Preparer votre retraite tout au long de votre carrière .....</b>	<b>- 12 -</b>
---	---------------

- Consultez et vérifiez votre Relevé de Situation Individuelle (RSI) et votre Estimation Indicative Globale (EIG) ..... - 12 -
- Rencontrez un conseiller retraite..... - 15 -
- Sollicitez un bilan de prévention auprès de l'AGIRC-ARRCO et MALAKOFF HUMANIS..... - 15 -

PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE .....	- 17 -
---	--------

## PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE..... - 18 -

- Votre âge légal de départ à la retraite..... - 18 -
- Les dispositifs de retraite anticipée..... - 20 -
- Le dispositif de retraite progressive ..... - 24 -
- Votre durée d'assurance ..... - 26 -
- Le taux maximum ..... - 32 -
- Votre montant de retraite ..... - 33 -

## VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE..... - 34 -

### Vos droits et démarches entre vos 57 ans et votre départ à la retraite ..... - 35 -

- Auprès de l'employeur ..... - 35 -
- Auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ..... - 39 -

## N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ? ..... - 41 -

### N-1 Départ à la retraite : quelles sont vos démarches ? ..... - 42 -

- Auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et de  
l'AGIRC ARCCO ..... - 42 -
- Auprès de l'employeur : ..... - 43 -

## J DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ? ..... - 48 -

### Au moment de votre départ à la retraite : quels sont vos droits ? ..... - 49 -

- La rupture du contrat de travail ..... - 49 -
- Le solde de tout compte ..... - 49 -
- Intéressement -Participation - PEE et PERCOL : Dans le Plan  
d'épargne d'entreprise PEE ..... - 49 -

## UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ? ..... - 50 -

### Une fois à la retraite : quels sont vos droits ? ..... - 51 -

- Le dispositif de cumul emploi retraite ..... - 51 -
- L'assurance maladie ..... - 51 -
- Prestations du Comité Social et Economique Central  
(anciennement Comité Central d'Entreprise) ..... - 51 -
- Adhésion à la Fédération Nationale des Associations (FNA) ..... - 51 -
- Les relais amicaux de Malakoff Humanis ..... - 52 -
- Les transports en commun ..... - 52 -

## LEXIQUE ..... - 53 -

## LES CONTACTS UTILES ..... - 58 -

## ANNEXES ..... - 60 -



Vous êtes collaborateur du groupe MGEN et vous souhaitez prendre prochainement votre retraite

Vous vous posez des questions sur votre retraite ? De quoi est-elle composée et quel sera son montant ? Quand pourrez-vous partir à la retraite ?

Ce guide répond aux questions que vous vous posez à l'approche de la retraite : les démarches à accomplir, leur chronologie, les organismes et/ou services qui gèrent votre dossier ...

## Le dispositif de la retraite en France

En France, la retraite est fondée sur un système dit de répartition, basée sur la solidarité entre les générations, c'est-à-dire que les retraites versées sont financées par les cotisations des actifs.

L'organisation actuelle repose sur 2 niveaux de pension et vous cotisez sur vos revenus simultanément auprès d'un régime de base et d'un régime complémentaire.

Les droits accumulés au cours de votre carrière professionnelle sont reversés sous forme de pension, lors de votre départ à la retraite. Vous percevez alors une pension de retraite de base et une pension de retraite complémentaire.

Si vous avez effectué toute votre carrière en tant que salarié dans le secteur privé, vous percevez :

- Une retraite de base versée par l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,
- Et une retraite complémentaire versée par l'Agirc-Arrco.

Si vous avez exercé des professions relevant de plusieurs régimes de retraite différents (agriculture, artisanat, commerce, profession libérale, salarié du secteur privé, agent du secteur public, etc.), vous percevez plusieurs pensions de retraites de base et complémentaires.

Par exemple, si vous avez cotisé au cours de votre carrière en tant que salarié puis en tant qu'indépendant, vous percevez :

- Une retraite de base versée par l'Assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,
- Une retraite complémentaire versée par l'Agirc-Arrco,
- Et une retraite (de base et complémentaire) versée par la Sécurité sociale pour les indépendants (SSI).

Les règles de calcul de vos pensions de retraite sont différentes dans le régime de base et le régime complémentaire.

# DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE





# DONNEES GENERALES SUR LA RETRAITE

## LA RETRAITE DE BASE

Vous pouvez bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, versée par le régime général de la Sécurité Sociale, sous conditions. Ce taux plein, fixé à 50 % de votre salaire annuel moyen, vous permet de ne pas subir de décote (vous n'aurez pas de minoration du montant). Afin de ne pas subir de décote, vous devez remplir une condition d'âge ou de durée d'assurance retraite (trimestres requis), qui varie selon votre année de naissance. Dans certaines situations, des dispositions spécifiques ouvrent également droit au taux plein.

Pour compléter la pension de retraite de base, vous bénéficiez d'un complément de retraite appelé retraite complémentaire versée par les caisses de retraite complémentaire.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1960	62 ans	167	67 ans
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	67 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans



Le montant de votre salaire est important pour déterminer celui de votre future retraite. Pour le salarié, on parle de Salaire Annuel Moyen (SAM) ou de revenu annuel moyen.

Il est calculé sur la base des 25 meilleures années de carrière (qui ne sont pas toujours les dernières) pour les personnes nées après 1948. Il est limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) soit 43 992 € en 2023.

## LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Pour compléter la pension de retraite de base, vous bénéficiez d'un complément, appelé retraite complémentaire, versé par les caisses de retraite complémentaire.

Tout au long de votre carrière, vous cumulez des points de retraite via le versement de cotisations de retraite. C'est le nombre total des points acquis qui déterminera le montant annuel de votre future retraite complémentaire.

Ce nombre total de points sera multiplié par la valeur unitaire du point en €. Le résultat donnera le montant annuel brut de la retraite complémentaire.

Depuis le 01/11/2023, la valeur du point AGIRC-ARRCO est égale à 1,4159 €.

Au moment de prendre votre retraite, tous vos points sont additionnés et le total de vos points est multiplié par la valeur du point en vigueur à la date de votre départ.

## VOTRE CARRIERE

Dès votre premier emploi, grâce à vos cotisations sociales, l'organisme de retraite dont vous dépendez vous ouvre un compte individuel. Sur ce compte figurent vos rémunérations et cotisations ainsi que toutes les informations relatives à votre parcours professionnel. En tant que salarié, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur, à la fois pour payer les retraites actuelles, mais aussi pour constituer vos futurs droits à la retraite. Votre compte est alimenté chaque année par les cotisations prélevées sur vos rémunérations.

Au moment du calcul de vos droits à la retraite, le montant de cette dernière sera déterminé en fonction des éléments figurant sur votre compte individuel.



# PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE



# PREPARER VOTRE RETRAITE TOUT AU LONG DE VOTRE CARRIERE

CONSULTEZ ET VERIFIEZ VOTRE RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE (RSI) ET VOTRE ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE (EIG)

## Le Relevé de Situation Individuelle (RSI)

Dès 35 ans, et tous les cinq ans, un Relevé de Situation Individuelle (RSI) vous est envoyé par l'assurance retraite. Ce document est une synthèse de l'intégralité des droits à la retraite acquis durant votre carrière au sein du ou des différents régimes de retraite auxquels vous avez cotisé.

Exemple de synthèse du RSI :

## Le relevé de situation individuelle

DOCUMENT  
À CONSERVER  
TOUTE VOTRE  
VIE

**RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE**  
Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2018,  
dans vos régimes de retraite légalement obligatoires

RETRAITE DE BASE	
Régimes	Nombre de trimestres
Salarié du régime général (CNAV)	44
Salarié agricoles (MSA)	39
Fonctionnaire des collectivités territoriales et hospitalières (CNRACL)	9
Durée d'assurance totale [*]	86

[\*] Vous avez relevé de plusieurs régimes de base en 1997. Vous ne pouvez pas valider plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.

Nombre de trimestres  
cotisés par régime,  
pour la retraite de base

Nombre de trimestres  
cotisés au total,  
pour la retraite de base

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Régimes	Nombre de points
Salarié du secteur privé (AGIRC-ARRCO)	425,88
Agent non titulaire de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC)	876

Les valeurs de point diffèrent selon les régimes. Elles vous sont précisées dans les pages propres à ces régimes.

Nombre de points cotisés  
au total, pour la retraite  
complémentaire

Le RSI comprend :

- Toutes les périodes d'activité confondues pour lesquelles vous avez cotisées (salarié du privé, travailleur indépendant, ...) ;
- Les trimestres cotisés pour la retraite de base, tous régimes confondus. Un trimestre cotisé est un trimestre ayant donné lieu à versement de cotisations, calculées sur les revenus d'activités ;



- Les points acquis pour la retraite complémentaire. Les cotisations vous permettent d'acquérir des points retraite dans certains régimes, comme le régime complémentaire AGIRC-ARRCO. Le montant de la retraite est égal au total des points acquis pendant votre vie professionnelle, multiplié par la valeur du point lors de votre départ en retraite ;
- Le détail des différents régimes dont vous avez dépendu, pour chaque année de votre carrière, avec les revenus sur lesquels vous avez payé des cotisations. La cotisation retraite est une somme prélevée sur les salaires et/ou les revenus professionnels afin de financer les retraites.

## L'Estimation Indicative Globale (EIG)

À 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une Estimation Indicative Globale (EIG) qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite de base et complémentaire à différents âges de départ possible.

### Exemple de EIG

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE DU 20 JANVIER 2019		Mme DURAND Marie 24 bis rue Blanche 75015 Paris					
<b>TAUX PLEIN</b> (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)							
Date du taux plein selon les informations dont nous disposons : - le 01/01/2021, à 63 ans, pour la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, le Service des retraites de l'Etat. Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein.							
<b>MONTANTS ESTIMATIFS ANNUELS BRUTS DE VOS RETRAITES</b>							
ÂGE DE DÉPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS							
Âges de départ en retraite	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	
Ces montants sont calculés au	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23	01/01/24	
<b>RETRAITES DE BASE</b>							
Salarié du régime général de sécurité sociale (CNAV)	1 799 €	2 197 €	2 629 €	3 095 €	3 594 €	4 128 €	
Fonctionnaire de l'Etat (Service des retraites de l'Etat)	21 120 €	22 520 €	23 960 €	25 740 €	27 380 €	28 740 €	
<b>RETRAITES COMPLÉMENTAIRES</b>							
Salarié du secteur privé (AGIRC-ARRCO)	1 259 €	1 472 €	1 696 €	1 855 €	2 012 €	2 166 €	
<b>TOTAL ANNUEL BRUT</b>	<b>24 178 €</b>	<b>26 189 €</b>	<b>28 285 €</b>	<b>30 690 €</b>	<b>32 986 €</b>	<b>35 034 €</b>	
Équivalent par mois (brut)	2 014 €	2 182 €	2 357 €	2 557 €	2 748 €	2 919 €	
<b>VERSEMENT UNIQUE</b>							
ÂGE DE DÉPART ENTRE 61 ANS 2 MOIS ET 66 ANS 2 MOIS							
Âges de départ en retraite	61 ans et 2 mois	62 ans et 2 mois	63 ans et 2 mois	64 ans et 2 mois	65 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	
Ces montants sont calculés au	01/01/19	01/01/20	01/01/21	01/01/22	01/01/23	01/01/24	
<b>RETRAITES COMPLÉMENTAIRES</b>							
IRCANTEC Salarié	288 €	300 €	313 €	321 €	329 €	336 €	
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	2 673 €	2 724 €	2 767 €	2 800 €	2 827 €	2 868 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 961 €</b>	<b>3 024 €</b>	<b>3 080 €</b>	<b>3 121 €</b>	<b>3 156 €</b>	<b>3 204 €</b>	

DOCUMENT  
À CONSERVER  
TOUTE VOTRE  
VIE

Date à laquelle vous pourrez prendre votre retraite à taux plein.

NB : un «bonus-malus» est susceptible d'affecter ces montants pour les salariés nés après 1957

Estimation du montant de votre pension, si vos revenus restent stables, selon votre date de départ à la retraite.

Estimation du montant du versement unique et intégral de l'ensemble de vos droits des régimes pour lesquels vous n'avez pas cotisé suffisamment pour percevoir une retraite mensuelle suivant votre date de départ à la retraite.

L'estimation indicative globale donne, pour chaque régime de retraite, une évaluation du montant de la pension à laquelle vous aurez droit à différents âges.

Ces montants sont calculés en faisant l'hypothèse que vos revenus resteront les mêmes, que la réglementation sur les retraites ne changera pas, et que les prix et les salaires évolueront conformément aux prévisions. Les chiffres donnés n'ont donc valeur ni d'engagement ni de certitude. Il s'agit de donner un ordre de grandeur, pour vous aider dans la prise de décisions en vue de votre retraite.

Pour chaque régime, le document vous donne :

- Une estimation de votre pension à l'âge minimal de la retraite (entre 60 et 64 ans suivant l'année de naissance dans la plupart des régimes) ;
- Le cas échéant, une estimation à l'âge que vous devriez avoir, si vous poursuivez votre activité sans interruption, lorsque vous aurez cotisé suffisamment de trimestres pour avoir droit au taux plein (entre 167 et 172 trimestres suivant l'année de naissance dans la plupart des régimes). Ceci dans l'hypothèse, bien sûr, où vous ne pourriez pas atteindre cette durée à l'âge minimal de la retraite ;
- Une estimation de votre pension à l'âge du taux plein sans condition de durée de cotisation à partir de 67 ans.

À tout moment, vous pouvez consulter votre relevé de situation individuelle (RSI) et votre estimation indicative globale (EIG) en créant votre espace personnel soit sur le site :

- De l'assurance retraite : <https://www.lassuranceretraite.fr> (retraite de base)
- Soit
- De l'AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/> (retraite complémentaire)

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations aux organismes de retraite concernés. Les périodes militaires et les trimestres pour enfants ou enfants handicapés ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

---

### DOCUMENTS NECESSAIRES POUR RECTIFIER SON RELEVÉ DE CARRIÈRE

---

***Pour justifier une rectification de votre relevé de carrière, vous devez prendre le temps de retrouver les documents suivants***

- Les fiches de paie de tous les employeurs (y compris pour les stages, les CDD d'été)
  - Les soldes de tout compte
  - Les indemnités de Pôle Emploi
  - Les attestations de versement d'Indemnités Journalières
  - Le livret militaire
  - Le livret de famille
  - Les diplômes des années d'études supérieures
-



## RENCONTREZ UN CONSEILLER RETRAITE

### Le droit à l'information retraite

Le droit à l'information retraite vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits à la retraite de base et complémentaire. **C'est une information complète et gratuite, délivrée tout au long de votre vie.**

Rencontrez un conseiller expert retraite qui pourra vous renseigner sur :

- **Vos droits dans les différents régimes de retraite** obligatoires - de base et complémentaire - et leur possible évolution selon vos choix et événements de carrière (périodes de formation, chômage, temps partiel, maladie, maternité, etc.) ;
- **Le futur montant de votre retraite à l'aide de simulations.** Par exemple, vous pourrez estimer le montant de votre retraite à l'âge légal de départ et à l'âge du taux plein ;
- **Les dispositifs vous permettant d'améliorer le montant de votre retraite** (surcote, rachats, retraite progressive, cumul emploi-retraite, etc.).
- **Public concerné** : tout collaborateur de 45 ans et plus
- **Durée** : 45 minutes hors temps de travail
- **Coût** : pris en charge par Malakoff Humanis
- **Modalité pour prendre rendez-vous** : soit en ligne <https://www.clicrdv.com/malakoff-humanis> soit par mail à [votreentretienretraite@malakoffhumanis.com](mailto:votreentretienretraite@malakoffhumanis.com)

## SOLLICITEZ UN BILAN DE PREVENTION AUPRES DE L'AGIRC-ARRCO ET MALAKOFF HUMANIS

### Le bilan de prévention personnalisé

Que vous soyez salarié ou retraité AGIRC-ARRCO, vous avez la possibilité, dès l'âge de 50 ans, de bénéficier d'un bilan de prévention personnalisé gratuit dans l'un des 14 centres de prévention AGIRC-ARRCO. Pour les salariés, ce bilan sera effectué hors temps de travail.

Réalisé par un médecin et un psychologue, ce bilan permet de dresser un état des lieux global de votre situation :

- Un bilan médical (traitements suivis, état des vaccinations, éventuels facteurs de risques...) avec, à l'appui, un examen clinique ;
- Un bilan social (habitudes de vie, environnement, intégration sociale...) ;
- Un bilan psychologique (vécu affectif et relationnel, adaptation à la retraite, projets...).

Si nécessaire, un bilan mémoire peut être demandé en complément.

Sur la base de ce bilan, un ensemble de conseils personnalisés vous seront délivrés, assortis d'un parcours de prévention : conférences et tables-rondes pour mieux vous informer sur les bons comportements à adopter, et ateliers de mise en pratique sur des thèmes comme l'alimentation, le sommeil, l'activité physique (gym douce, yoga, tai chi chuan, etc.), la mémoire, etc.



A la fin du parcours, une liste d'activités proches de votre domicile vous sera remise afin de vous permettre d'inscrire votre démarche dans la durée et un suivi régulier vous sera proposé.  
Pour en savoir plus, consultez le site : <https://www.agirc-arrco.fr/?id=128#1099>



# PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE



# PREPARER VOTRE RETRAITE A LA FIN DE VOTRE CARRIERE

## VOTRE AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

Il convient de différencier :

- **L'âge légal de départ** : celui à partir duquel on peut demander à partir en retraite. Il est de 62 ans si vous êtes né en 1960. A cet âge, vous avez le droit de partir à la retraite. Attention, pour partir dès 62 ans avec le taux maximum, il est nécessaire de réunir une certaine durée d'assurance telle que figurant dans le tableau ci-après.
- **La limite d'âge** : celui à partir duquel l'employeur peut exiger le départ en retraite. Entre 67 ans et 70 ans, l'employeur peut solliciter le salarié sur ses intentions de départ à la retraite. L'employeur doit lui demander par écrit, dans les 3 mois précédant son anniversaire, s'il envisage de faire valoir ses droits à la pension vieillesse. En cas de réponse négative du salarié dans un délai d'un mois, ou à défaut d'avoir respecté cette obligation, l'employeur ne peut pas mettre le salarié à la retraite pendant l'année qui suit. La même procédure est applicable chaque année jusqu'au 69ème anniversaire du salarié. L'employeur peut prononcer la mise à la retraite d'office d'un salarié âgé d'au moins 70 ans.
- **Le nombre de trimestres validés pour le calcul de vos droits à retraite**, qui déterminent le moment à partir duquel vous toucherez une retraite « à taux plein ».

Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Dès que vous avez l'âge légal, vous pouvez partir à la retraite. Mais cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez **d'une retraite à taux plein**, c'est-à-dire au taux maximum.

Pour obtenir le taux plein, vous devez justifier d'une certaine durée d'assurance.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1960	62 ans	167	67 ans
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	67 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans

### Le calcul de la retraite avec décote

Lorsque l'âge de départ à la retraite sera à 64 ans (générations nées à compter de 1968), l'assuré ne pourra pas bénéficier d'une pension de retraite avant d'atteindre cet âge, même avec une décote.

La décote est liée à la non-atteinte de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Ce qui présuppose que l'assuré :

- A atteint l'âge légal de départ à la retraite : à compter du 01/09/2023 : 62 ans pour les générations nées avant le 31/08/1961 ; 64 ans pour les générations nées à compter de 1968 et entre 62 et 64 ans pour les générations nées entre le 01/09/1961 et le 31/12/1967 ;





- A moins de 67 ans, âge dit « d'annulation de la décote » permettant de recevoir une pension de retraite à taux plein, quelle que soit sa durée d'assurance, de manière automatique ;
- N'a pas le nombre de trimestres requis pour avoir un taux plein.

Le coefficient de minoration, liée à la décote, à appliquer au taux plein est de 1,25 % par trimestre manquant.

### Le calcul de la retraite avec surcote

Lorsqu'un assuré continue son activité professionnelle au-delà de l'âge légal, alors qu'il remplit toutes les conditions de durée d'assurance pour faire valoir ses droits à une retraite à taux plein, il bénéficie d'une majoration de sa retraite.

Le taux de majoration est de 1,25 % par trimestre cotisé soit 5 % de surcote par an :

- à la durée d'assurance exigée pour le taux plein ;
- à l'âge d'attribution automatique du taux plein.

Seuls les trimestres cotisés (travaillés) au-delà de la durée d'assurance requise donnent droit à surcote.

Le trimestre supplémentaire cotisé correspond à un trimestre civil, soit 90 jours.

Les salariés en carrière longue ne peuvent pas faire de surcote.

### La surcote parentale

Pour bénéficier de la surcote parentale, vous devez :

- être né à partir de 1964 ;
- avoir acquis au moins un trimestre de majoration parmi les suivants : maternité, éducation, adoption, enfant handicapé, congé parental.

Cette surcote augmente le montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé, au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise pour le taux maximum de 50 %, dans la limite de 5 %.

## LES DISPOSITIFS DE RETRAITE ANTICIPEE

### La retraite en cas de handicap

Vous pouvez partir en retraite anticipée avant 62 ans si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/la-retraite-anticipee-des-assure.html>





## La retraite pour incapacité permanente

Vous souffrez d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ? Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une retraite pour incapacité permanente à compter de 60 ans.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/incapacite-permanente.html>

## La retraite pour inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir une retraite au taux plein dès 62 ans. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/salaries/le-handicap-et-linaptitude/retraite-inaptitude-travail.html>

## La retraite anticipée pour carrière longue

### Les conditions :

Vous pouvez prendre votre retraite avant l'âge légal, si vous avez commencé à travailler avant :

- 16 ans ;
- 18 ans ;
- 20 ans ;
- 21 ans

et si vous réunissez au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de vos 16, 18, 20 ou 21 ans. Si vous êtes né au cours du dernier trimestre de l'année, 4 trimestres suffisent.

AGE DE DEBUT D'ACTIVITE	NOMBRE DE TRIMESTRES COTISES NECESSAIRES	AGE MINIMUM DE DEPART A LA RETRAITE
<b>Avant 16 ans</b> 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16 <sup>e</sup> anniversaire (ou 4 si vous êtes nés au 4 <sup>e</sup> trimestre)	Se reporter au tableau en page 9 du guide	<b>58 ans</b>
<b>Avant 18 ans</b> 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18 <sup>e</sup> anniversaire (ou 4 si vous êtes nés au 4 <sup>e</sup> trimestre)	Se reporter au tableau en page 9 du guide	<b>60 ans</b>

<b>Avant 20 ans</b> 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20 <sup>e</sup> anniversaire (ou 4 si vous êtes nés au 4 <sup>e</sup> trimestre)	Se reporter au tableau en page 9 du guide	<b>Entre 60 et 62 ans (selon l'année de naissance)</b>
<b>Avant 21 ans</b> 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21 <sup>e</sup> anniversaire (ou 4 si vous êtes nés au 4 <sup>e</sup> trimestre)	Se reporter au tableau en page 9 du guide	<b>63 ans</b>

Les périodes à l'étranger peuvent être retenues si un accord international s'applique. Certaines périodes de cotisations payées par l'État pour le compte de l'assuré sont également prises en compte (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti).

Peuvent également être retenus :

- Les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de chômage indemnisé et **les périodes d'activité partielle\* indemnisées**, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
- Les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention ;
- Les périodes au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et celles au titre de l'assurance vieillesse des aidants dans la limite de 4 trimestres.

\* Périodes à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Retrouvez les démarches nécessaires pour demander votre retraite anticipée pour carrière longue :

- Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez réunir **certaines conditions**. Vous souhaitez savoir rapidement si vous êtes concerné ? Connectez-vous à votre espace personnel et utilisez le service « **Obtenir mon âge de départ à la retraite** ».
- **Visualisez votre relevé de carrière en ligne**, à partir de votre espace personnel. Vous constatez une erreur, un oubli ? Une **demande de régularisation** peut être effectuée sur notre site à compter de vos 55 ans.
- Une fois votre relevé de carrière à jour, vous devez impérativement demander une attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée à votre **caisse régionale**, en lui transmettant le **formulaire de demande** complété. Cette attestation est délivrée, au plus tôt, six mois avant le point de départ possible de votre retraite anticipée.
- Dès que vous l'aurez reçue, utilisez le service en ligne **Demander ma retraite**. Vous serez invité, via ce service, à transmettre cette attestation.

---

*À noter : N'arrêtez pas de travailler avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation auprès de vos autres régimes de retraite de base et de votre régime de retraite complémentaire. Si vous percevez une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de votre retraite anticipée.*

---

## La retraite compte pénibilité

Travailler de nuit, dans des températures ne dépassant pas 5° ou de manière répétitive : pour certains travailleurs, la pénibilité au travail est une réalité qui doit être compensée par l'employeur. Cette obligation a vu naître le Compte Personnel de Prévention de la Pénibilité (C3P) en 2014, devenu le Compte Professionnel de Prévention (C2P) depuis la loi Travail de 2017. Les salariés concernés par le C2P acquièrent des points qui leur serviront, notamment, à partir plus tôt à la retraite en validant davantage de trimestres d'assurance.

### L'objectif : d'abord prévenir, ensuite compenser

Comme son nom l'indique, le Compte Professionnel de Prévention (C2P) est d'abord conçu pour la prévention : il s'agit prioritairement d'aider les salariés exposés à des métiers pénibles à s'orienter vers d'autres professions, tout en incitant les entreprises à améliorer les conditions de travail. Le système permet aussi de compenser la difficulté de la carrière par des avantages retraite.

Le financement du C2P est pris en charge par la branche accidents du travail / maladies professionnelles de la Sécurité Sociale, seule branche excédentaire depuis 2013.

### Un compte, des points, 3 usages

Le fonctionnement est assez simple : tout salarié exposé à 1 ou plusieurs critères de pénibilité, au-delà de certains seuils définis par la réglementation, bénéficie d'un Compte Professionnel de Prévention (depuis 2015 ou le 1er juillet 2016 suivant les critères).

Ce compte est alimenté en points, en fonction du nombre de critères de pénibilité, aussi longtemps que le salarié y reste exposé.

Les points peuvent être utilisés de 3 façons :

- Pour financer de la formation professionnelle, afin de se réorienter vers un autre métier. C'est l'usage prioritaire : les 20 premiers points doivent y être consacrés ;
- Pour financer un passage à temps partiel avec maintien du salaire ;
- Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

### Modalités d'information sur l'état du C2P

Les organismes de retraite concernés ont mis en place un site internet pour répondre à toutes vos questions : <http://www.compteprofessionnelprevention.fr/>. Un numéro de téléphone est également disponible : 3682.



Lorsqu'un compte pénibilité est ouvert à votre nom (si vous avez été exposé à des facteurs de pénibilité), vous pouvez le consulter en ligne. Vous pouvez également faire les demandes d'utilisation de vos points sur internet.

Votre Compte de Prévention de la Pénibilité est géré par la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) dont dépend votre entreprise. Les Carsat sont les antennes régionales de l'Assurance retraite.

Les Carsat recueillent les données des employeurs et les mettent à la disposition des bénéficiaires. Elles contrôlent les entreprises lorsque c'est nécessaire, et traitent les réclamations des salariés.

Depuis le 1er janvier 2017, le Compte Professionnel de Prévention est consultable en ligne à partir du site de votre Compte Personnel d'Activité (CPA) : <https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

## LE DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive offre la possibilité à un salarié de travailler à temps partiel tout en percevant une partie de ses pensions de retraite.

Ce dispositif permet d'aménager une fin de carrière et vise à faciliter la transition entre vie professionnelle et retraite.

L'âge d'ouverture des droits à la retraite progressive correspond à l'âge légal de départ à la retraite abaissé de 2 ans.

Compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de départ, à raison de 3 mois supplémentaires par génération pour ceux nés à partir du 01/09/1961, l'âge d'ouverture des droits à la retraite progressive évolue selon le tableau ci-dessous :

ANNEE DE NAISSANCE	AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE	AGE D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE PROGRESSIVE
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans





1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

## Les conditions

Vous pouvez bénéficier d'une retraite progressive si :

- Vous avez atteint l'âge légal de la retraite applicable à votre génération diminuée de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. L'âge légal de la retraite varie en fonction de l'année de naissance (se reporter au tableau ci-dessus) ;
- Vous justifiez d'au moins 150 trimestres d'assurance vieillesse tous régimes de retraite confondus ;
- Vous exercez une seule activité à temps partiel à la date d'effet de la retraite progressive avec une durée du travail exprimée en heures, comprise entre 40 % et 80 % de la durée du travail conventionnelle applicable dans l'entreprise.

La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

La retraite progressive permet de continuer à travailler à temps partiel et de commencer à percevoir une partie de sa pension. Si votre durée de travail est fixée en forfait jours, vous y avez désormais droit, comme les salariés dont la durée est fixée en heures. Ce dispositif est également précisé pour les salariés dont le temps de travail ne peut être défini, et pour les indépendants.

La retraite progressive permet à la fois de travailler à temps partiel en continuant à cotiser pour sa future pension, et de commencer à percevoir une partie de celle-ci. Cet aménagement était auparavant réservé aux salariés dont la durée de travail est comptée en heures.

Si votre temps de travail est fixé par un forfait annuel compté en jours, dont le nombre est réduit par rapport à la durée maximum, vous y avez maintenant également droit sous réserve de satisfaire aux conditions citées ci-dessus.

## Le montant de la retraite progressive

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base de vos droits au moment de votre demande. La part de retraite versée dépend de votre temps de travail. Par exemple, un temps partiel de 65 % donne droit à 35 % de la retraite.

Si vous modifiez la durée de votre temps partiel, le montant de votre retraite progressive est révisé. La révision intervient à la date anniversaire du point de départ de la retraite progressive.

Lorsque vous cessez toute activité pour prendre votre retraite définitive, le montant de votre retraite est recalculé. Une comparaison est faite entre l'ancien et le nouveau montant. Le montant le plus élevé est retenu.

---

**À noter : la part de la retraite versée est calculée de façon identique au régime général et dans les régimes suivants :**

- Régime des salariés et non-salariés agricoles (MSA) ;
  - Régime social des indépendants (Sécurité sociale pour les indépendants) ;
  - Régimes des professions libérales.
- 

### Les avantages

Vous continuez de cotiser pour votre retraite tant que vous exercez une activité à temps partiel. Lorsque vous demanderez votre retraite définitive, son montant sera recalculé en tenant compte de ces cotisations.

Sous réserve de l'accord de votre employeur, vous pouvez aussi cotiser pour la retraite sur la base du salaire à temps plein pour votre activité à temps partiel. Ce qui vous permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que vous auriez perçu en travaillant à temps plein.

### Suspension de retraite progressive

- Votre caisse régionale vous adresse régulièrement un questionnaire pour vérifier votre activité à temps partiel. Il est important de renvoyer ce questionnaire à votre caisse régionale dans les délais. Dans le cas contraire, le paiement de votre retraite progressive est suspendu.
- Quand vous cessez toute activité à temps partiel, le paiement de votre retraite progressive est suspendu, même si vous n'avez pas encore droit à votre retraite définitive. Cependant, vous pouvez à nouveau bénéficier d'une retraite progressive si vous reprenez une nouvelle activité à temps partiel.

### Suppression de votre retraite progressive

Votre retraite progressive est supprimée si :

- Vous cessez toute activité à temps partiel et demandez votre retraite définitive ;
- Vous exercez une activité à temps complet ;
- Vous modifiez votre temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40 % et 80 % de la durée légale).

Dans les cas ci-dessus, le paiement de votre retraite progressive s'arrête le 1er jour du mois qui suit le changement. Vous ne pouvez plus bénéficier d'une retraite progressive.

## VOTRE DUREE D'ASSURANCE

La **durée d'assurance** s'exprime en trimestres. Elle est constituée de l'ensemble des trimestres acquis en France (tous régimes confondus), dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays étrangers qui ont conclu un accord de sécurité sociale avec la France.

Pour bénéficier d'une retraite entière, vous devez atteindre  **votre âge légal de départ à la retraite**  et avoir  **la durée d'assurance exigée**  pour votre génération.

Lorsque vous réunissez ces deux conditions, votre retraite est calculée au taux plein.



Sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres validés. Cette durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance.

Quatre trimestres maximums sont retenus par année civile.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1960	62 ans	167	67 ans
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	67 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans

Le point de départ de la retraite doit être fixé le premier jour d'un mois.

---

**Bon à savoir :** pour ne pas perdre le bénéfice du dernier trimestre de cotisations retraite, il est conseillé de retenir comme point de départ à la retraite le premier jour d'un trimestre civil : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre

---

## Quelle prise en compte des périodes d'inactivité professionnelle ?

Les périodes d'inactivité professionnelle (chômage, maladie, maternité, congé parental, invalidité...) vous permettent de valider des trimestres et servent au calcul de votre retraite. Mais ce calcul tient également compte des meilleures années de revenu. Une interruption de travail peut donc avoir une incidence sur cette dimension "revenus/rémunération" et sur le montant de votre retraite.

De plus, contrairement à des trimestres cotisés, ces périodes ne sont pas toujours prises en compte pour le droit à certains dispositifs de retraite, notamment les retraites anticipées. Renseignez-vous sur le sujet en fonction de votre cas.

### Définitions :

**Les trimestres cotisés** : ce sont les trimestres au cours desquels les cotisations retraite ont été prélevées sur vos salaires et versées aux caisses de retraite.

**Les trimestres non-cotisés ou assimilés** correspondent à des trimestres attribués gratuitement lors de vos périodes d'interruption involontaire d'activité professionnelle (chômage indemnisé, maladie, maternité, accident du travail, invalidité, service militaire).

Ces trimestres assimilés sont pris en compte, au même titre que vos trimestres cotisés, pour la détermination du taux de retraite et la durée d'assurance utilisée dans le calcul de votre pension.

**Les trimestres validés** : vos trimestres cotisés + vos trimestres assimilés

## Les périodes d'inactivité professionnelle

### Le chômage compte-t-il pour la retraite ?

#### *Avant 1980*

Avant 1980, toutes les périodes de chômage involontaire constatées sont assimilées à des périodes d'assurance et comptent pour votre retraite, qu'elles aient été indemnisées ou pas. Un trimestre est validé tous les 50 jours, dans la limite de 4 trimestres par an. Cependant, vous ne cotisez pas pour votre retraite, aucune somme n'est donc reportée sur votre relevé de carrière.

#### *Après 1980*

##### **Les périodes de chômage indemnisé**

Vos périodes de chômage indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance et comptent pour votre retraite. Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres par an. Cependant, vous ne cotisez pas pour votre retraite, aucune somme n'est donc reportée sur votre relevé de carrière.

##### **Les périodes de chômage non indemnisé**

Les périodes de chômage non indemnisé à partir du 01/01/1980 peuvent également être prises en compte, sous certaines conditions.

##### **Si vous avez cessé d'être indemnisé :**

Vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an ;

Ou dans la limite de 5 ans si vous avez au moins 55 ans à la cessation d'indemnisation et si vous avez cotisé pendant au moins 20 ans.

**Si vous n'avez jamais été indemnisé :**

- Vos périodes de chômage sont prises en compte dans la limite d'un an et demi (6 trimestres) si la période de chômage se situe à partir de 2011 ;
- Dans la limite d'un an (4 trimestres) si la période se situe avant 2011.

Un trimestre est validé tous les 50 jours de chômage, dans la limite de 4 trimestres par an.

### Les périodes d'activité partielle

L'activité partielle (chômage partiel) est un dispositif mis en place pour permettre à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge par l'État tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

Vous êtes concerné si vous êtes salarié de droit privé, êtes titulaire d'un contrat de travail de droit français et avez subi une baisse de rémunération due à la fermeture temporaire de l'établissement ou à la réduction de l'horaire de travail en-dessous de la durée légale de travail.

Les personnes qui ont été arrêtées car elles étaient en situation de vulnérabilité (personnes fragiles) ou parce qu'elles ont gardé leurs enfants sont également concernées par ce dispositif.

Ces périodes sont prises en compte pour votre retraite : si vous avez été en activité partielle à partir du 1er mars 2020, les périodes indemnisées sont validées en périodes assimilées.

Un total des heures indemnisées est réalisé sur une année. Vous validez pour votre retraite autant de trimestres assimilés que vous réunissez de fois 220 heures indemnisées, dans la limite de 4 par année civile.

### La maladie

Lorsque vous cessez votre activité pour cause de maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Cependant, un trimestre sans salaire est reporté sur votre relevé de carrière tous les 60 jours d'indemnisation par votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Ces trimestres sont limités à 4 par année civile.

Ces trimestres sont reportés automatiquement. Si vous constatez une anomalie, une **demande de régularisation** peut être effectuée sur le site de l'Assurance Retraite à partir de 55 ans.

### L'invalidité

Pendant les périodes d'invalidité, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Cependant, si vous êtes assuré social, cette période peut vous permettre de valider des trimestres pour la retraite :

- Un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité ;
- Avant le 01/10/1986, un trimestre est validé pour chaque trimestre civil qui comprend le paiement de la pension d'invalidité.

Ces trimestres sont reportés automatiquement sur votre relevé de carrière, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Aucun salaire n'est reporté sur votre relevé de carrière pour ces périodes. Ces trimestres sont pris en compte dans votre durée d'assurance et servent au calcul de votre retraite.



## Les périodes de maternité

Pendant vos périodes de maternité ou de congé pour adoption, vous ne cotisez pas pour votre retraite. Si vous êtes assuré social, ces périodes peuvent vous permettre de valider des trimestres pour la retraite.

- Naissance avant 2014 : le trimestre civil de l'accouchement est validé ;
- Naissance à partir de 2014 : un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières au titre de la maternité.

En cas de congé d'adoption, un trimestre est validé pour chaque période de 90 jours d'indemnités journalières qui se termine après le 31/12/2013.

## La majoration pour enfants

Vous pouvez obtenir jusqu'à 8 trimestres supplémentaires par enfant :

- 4 trimestres au titre de la maternité ou de l'adoption ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant.

Pour bénéficier des trimestres « éducation », vous devez avoir résidé avec l'enfant pendant une période continue d'au moins un an au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption (1 trimestre est attribué par année de résidence commune) et ne pas avoir été privé de l'autorité parentale.

De plus, chaque parent doit réunir au moins 8 trimestres :

- Dans un régime de retraite obligatoire d'un Etat de la **zone d'application des règlements européens** ;
- Dans les régimes de retraite de l'Assemblée nationale, du Sénat et des fonctionnaires de ces assemblées ;
- Dans les régimes de retraite des collectivités d'outre-mer Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie Française, Wallis et Futuna ;
- Les régimes de retraite obligatoires de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le régime de retraite de Mayotte.

### *Cette condition n'est pas exigée :*

- Si vous avez élevé seul votre enfant pendant au moins un an en continu, au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption ;
- Pour un tiers éduquant désigné seul sur décision de justice.

---

*À noter : Ces trimestres sont attribués par un seul de vos régimes d'affiliation pour chacun de vos enfants. Ils ne sont pas affectés à des années civiles, ils s'ajoutent à la durée d'assurance totale.*

---

## Attribution des trimestres

La majoration maternité est toujours attribuée à la mère biologique, pour chacun de ses enfants. En revanche, les trimestres de majoration pour adoption et pour éducation peuvent, dans certains cas, être attribués à l'un ou l'autre des parents, ou encore à un tiers-éduquant désigné sur décision de justice.



Pour les enfants nés à partir de 2010, les majorations pour adoption et pour éducation peuvent être partagées entre les parents. L'option choisie pour chaque enfant doit être exprimée par les parents dans le délai de 6 mois à partir du 4<sup>e</sup> anniversaire de sa naissance ou de son adoption, via le **formulaire de déclaration**.

En cas de désaccord, le parent doit se manifester dans le même délai de 6 mois, à l'aide du **même formulaire**. Dans ce cas :

- La majoration adoption est attribuée au parent qui justifie avoir accompli à titre principal les démarches d'adoption ;
- La majoration pour éducation est attribuée au parent qui justifie avoir assumé l'éducation de l'enfant, à titre principal, pendant plus de 2 ans.

Si les parents ne transmettent pas leur choix dans ce délai de 6 mois, les trimestres sont attribués à la mère. Pour les couples de même sexe, les trimestres sont partagés par moitié entre les deux parents.

L'attribution des trimestres est définitive. Elle ne peut être modifiée qu'en cas de décès du bénéficiaire de la majoration avant la majorité de l'enfant. Dans ce cas, le parent survivant peut bénéficier de cette majoration s'il remplit les conditions.

---

***À noter :** Les tiers éduquant (personnes qui ont reçu la délégation totale de l'autorité parentale ou auxquelles le juge a confié l'enfant) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration éducation. Pour cela, ils doivent transmettre leur choix dans les mêmes conditions que les parents.*

---

### **La paternité**

En cas d'interruption pour congé de paternité, vous continuez à percevoir une rémunération qui vous donne droit à l'attribution de points de retraite.

### **Le congé parental**

Un congé parental peut vous permettre de valider des trimestres pour votre retraite.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page **Les enfants**.

### **Parent au foyer**

Votre caisse d'allocations familiales (CAF) a peut-être cotisé pour vous au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans ce cas, des salaires et des trimestres sont reportés sur votre relevé de carrière.

Ces salaires et trimestres sont pris en compte lors du calcul de votre retraite. En revanche, ils ne sont pas retenus pour l'étude des droits à retraite anticipée (pour longue carrière ou handicap).



## La prise en charge d'une personne en situation de handicap

Si vous avez assumé la charge d'un adulte ou d'un enfant en situation de handicap, vous pouvez, **sous certaines conditions**, bénéficier d'une majoration de trimestres et/ou d'une retraite calculée au taux maximum (aussi appelé "taux plein") dès 65 ans.

### Le service national

Vous avez effectué votre service militaire ou service national ? Cette période compte pour votre retraite.

Le service national comprend notamment :

- Les périodes de service militaire ;
- Les périodes de volontariat international d'au moins 6 mois ;
- Les périodes accomplies par les objecteurs de conscience dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Pour en savoir plus, consultez le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home/actif/salarie/droit-parcours-pro/interruptions-carriere.html#paragraphe-baa603b9-cb3c-4c65-ad9e-c7461a740ddc>

Vous pouvez ainsi vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été enregistré et demander, si besoin, une rectification des informations auprès des caisses de retraite (de base et complémentaires) auxquelles vous êtes affilié.

Les périodes militaires et les trimestres pour enfants ou enfants handicapés ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

## LE TAUX MAXIMUM

Le taux maximum de calcul de la retraite (soit 50 %) est appelé « **le taux plein** ». Selon votre année de naissance, vous atteignez l'âge qui permet d'obtenir automatiquement **le taux maximum**, quel que soit votre nombre de trimestres. Attention, votre retraite sera néanmoins proratisée en fonction de votre nombre de trimestres.

VOTRE ANNEE DE NAISSANCE	VOTRE AGE LEGAL DE LA RETRAITE	TRIMESTRE REQUIS POUR LE TAUX PLEIN A L'AGE LEGAL	AGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE SANS CONDITIONS DE TRIMESTRES
1960	62 ans	167	67 ans
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	67 ans
Du 01/09/1961 au 31/12 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans

1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
1968 et après	64 ans	172	67 ans

## VOTRE MONTANT DE RETRAITE

C'est vous qui choisissez la date de votre départ à la retraite. Elle permet de déterminer le montant de votre retraite. Votre retraite de base se calcule à partir de trois éléments :

- Le salaire annuel moyen est calculé sur les 25 meilleures années de carrière et limité au plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 43 992 euros en 2023)
- Le taux varie entre 37,5 % et 50 % (selon décote)
- La durée d'assurance

Vous pouvez faire une estimation de votre montant de retraite sur

- de l'assurance retraite : <https://www.lassurance retraite.fr> (retraite de base)
- soit
- de l'AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/> (retraite complémentaire)



# VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE



# VOS DROITS ET DEMARCHES ENTRE VOS 57 ANS ET VOTRE DEPART A LA RETRAITE

---

## AUPRES DE L'EMPLOYEUR

### Mesures de Transition Vie Professionnelle – Retraite

Dans le cadre de l'accord du 29/11/22 sur la Gestion des Emplois et Parcours Professionnels, de nouvelles mesures au bénéfice des salariés « seniors » ont été arrêtées. Ces mesures ont pris effet au 30/11/22 et pour une durée de 3 ans.

#### Faciliter l'aménagement des conditions de travail et du temps de travail

En contrepartie d'une information donnée à l'employeur et d'un engagement sur la date prévisionnelle de départ à la retraite et si vous êtes âgé d'au moins 57 ans, vous pouvez bénéficier des dispositifs suivants :

- **Passage à temps partiel à 80 %** avec maintien des cotisations de retraite Sécurité Sociale et complémentaire sur la base d'un temps plein, sous réserve que vous ayez informé l'employeur, par écrit, de votre date de départ à la retraite dans les 36 mois précédant celle-ci.

#### **Pour quelle durée ?**

Le passage à 80 % peut être sollicité au cours des 36 mois avant le départ à la retraite et pour illustration :

- Les 3 dernières années avant la date de départ à la retraite,
- Les 2 dernières années avant la date de départ à la retraite,
- La dernière année avant la date de départ à la retraite,
- Les 6 derniers mois avant la date de départ à la retraite

#### **Exemples :**

Date prévisionnelle de départ en retraite : 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

Date information de l'employeur par le salarié via le formulaire : 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Demande de temps partiel à 80% via le formulaire : 1<sup>er</sup> juillet 2023 (3 mois au moins avant le début du temps partiel 80%) ;

Passage à 80 % : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

Réponse de l'employeur : au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023 (dans le mois suivant la demande de passage à 80%).



Date prévisionnelle de départ en retraite : 1<sup>er</sup> juin 2026 ;  
Date information de l'employeur par le salarié via le formulaire : 1<sup>er</sup> juin 2025 ;  
Demande de temps partiel à 80% via le formulaire : 1<sup>er</sup> juillet 2025 (3 mois au moins avant le début du temps partiel 80%) ;  
Passage à 80 % : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;  
Réponse de l'employeur : au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2025 (dans le mois suivant la demande de passage à 80%).

- **Passage à temps partiel entre 60 % et 80 %** la dernière année avant le départ à la retraite avec le maintien des cotisations de retraite Sécurité Sociale et complémentaire sur la base d'un temps plein, sous réserve que vous ayez :
  - Informer l'employeur par écrit de votre date de départ à la retraite dans les 36 mois précédant celle-ci
  - Justifier d'au moins 5 ans d'ancienneté

**Exemple :**

Date prévisionnelle de départ en retraite : 1<sup>er</sup> juin 2026 ;  
Date information de l'employeur par le salarié via le formulaire : 1<sup>er</sup> juin 2023 ;  
Demande de temps partiel entre 60 % et 80% via le formulaire : 1<sup>er</sup> mars 2025 (3 mois au moins avant le début du temps partiel 80%) ;  
Passage entre 60 % et 80 % : à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 ;  
Réponse de l'employeur : au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2025 (dans le mois suivant la demande de passage entre 60 % et 80%) et sous réserve que le salarié justifie de 5 ans d'ancienneté.

La demande de temps partiel doit être sollicitée auprès de l'employeur au moins 3 mois avant la date de début du temps partiel, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre en utilisant le formulaire "Mesures de transition activité professionnelle retraite au sein du groupe MGEN" (voir annexe 1).

- **Alimentation en jours du Compte Epargne Temps** sous conditions d'information de l'employeur sur la date de départ à la retraite. Cette information écrite vous engage sur la date choisie. En contrepartie de cette information préalable de votre part quant à votre date prévisionnelle de départ en retraite :
  - Lorsqu'elle intervient au moins **8 mois avant** la date de leur départ à la retraite, vous bénéficiez de **8 jours** venant alimenter votre Compte Epargne Temps,
  - Lorsqu'elle intervient au moins **6 mois avant** la date de leur départ à la retraite, vous bénéficiez de **6 jours** venant alimenter votre Compte Epargne Temps.

Cette acquisition de « jours de prévenance » est effective dès la déclaration du salarié. Le nombre de jours acquis n'est pas proratisé lorsque le salarié est en temps partiel.





### ***Comment utiliser les jours placés sur le Compte Epargne Temps ? :***

- Cumulée, pour vous permettre d'anticiper votre date d'arrêt d'activité professionnelle,
- Progressive, pour vous permettre de réduire votre temps d'activité et ainsi de faciliter la transition professionnelle. Les modalités d'utilisation de ces jours sont fixées par accord avec l'employeur.

Il est précisé que les mesures ci-dessus en matière d'aménagement des fins de carrières peuvent s'appliquer de manière cumulative.

Dans le cadre de ce dispositif, l'ouverture du CET est automatique afin que les jours y soient placés. Aucune condition d'antériorité d'existence d'un CET n'est requise.

La demande d'alimentation de jours dans le CET doit être sollicitée auprès de l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre en utilisant le formulaire "Mesures de transition activité professionnelle retraite au sein du groupe MGEN" (voir annexe 1).

## **Réunions d'information retraite**

Le groupe MGEN propose des réunions d'informations retraite organisées par Malakoff Humanis. Elles ont pour objectif de :

- Comprendre les mécanismes de la retraite : régime général de base et régime complémentaire Agirc-Arrco ;
- Répondre aux questions essentielles sur la retraite (son fonctionnement, comment s'informer, comment et quand la demander).

### **Programme**

L'information retraite est abordée autour de 4 thématiques :

- Connaître le système
  - Les grands principes
  - Les différents régimes
  - Les dernières réformes
- Comprendre la retraite
  - Les cotisations
  - Les conditions de départ à la retraite et les cas particuliers
  - Le calcul de la retraite de base
  - Le calcul de la retraite complémentaire
- Faire le point sur sa retraite
  - Les dispositifs d'information
  - Le conseil (entretien information retraite)
  - Les E-services
- Bénéficier de sa retraite



- La demande
- Le versement
- Les prélèvements
- Les dispositifs particuliers
  - La réversion

### Points forts et caractéristiques particulières

Information portant à la fois sur le régime de base et le régime complémentaire.

- **Public concerné** : 55 ans et plus
- **Durée** : 1h30 x 2 en distanciel sur le temps de travail
- **Organisme** : Malakoff Humanis
- **Coût** : pris en charge par Malakoff Humanis
- **Modalité d'inscription** : demande d'inscription par mail en amont auprès du manager 2 mois à l'avance avec réponse du manager dans les 15 jours
- **En cas d'accord du manager** : le salarié s'inscrit aux dates des webinaires proposés sur <http://univers.malakoffhumanis.com/webinaires-Retraite-Salaries.html.html>

### Formation "s'informer et se préparer à la retraite" via l'association Fertiles/Malakoff Humanis

- Nature et contenu des actions de formation proposées par l'association Fertiles : programme sur 1 journée : comprendre le fonctionnement du régime AGIRC ARCCO et gérer sa fin de carrière professionnelle
- **Public concerné** : collaborateur à 2 ans de la retraite
- **Durée/organisation** : 1 journée en distanciel ou présentiel sur le temps de travail en inter-entreprises
- **Organisme** : Association Fertiles via Malakoff Humanis
- **Coût** : 50€ /pers sur le budget plan de formation
- **Modalité d'inscription** : Inscription par le biais de RH évolution au moment de la campagne de recueil des besoins en formation

### Actions sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent

A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2023

Au cours d'atelier de sensibilisation, un formateur agréé vous proposera les actions suivantes :

- Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre aux services de secours d'urgence les informations nécessaires à leur intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.



**Public concerné :** collaborateur à partir de 58 ans

**Durée/organisation :** 2 heures par groupe de 5 à 10 maximum sur le temps de travail

**Organisme :** Malakoff Humanis

**Modalité d'inscription :** auprès de votre manager.

## AUPRES DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

### Examen de prévention en santé :

Vous pouvez bénéficier d'un examen de prévention santé gratuit (anciennement *bilan de santé*). Cet examen est à réaliser hors temps de travail. Le bilan peut permettre de dépister des maladies ignorées. L'examen a lieu dans un centre d'examens de la Sécurité Sociale ou un centre agréé. Il dure environ 2 heures et demie. Selon les centres où il est pratiqué, il peut se dérouler en une ou 2 étapes.

Les examens peuvent être modulés en fonction des éléments du questionnaire médical que vous avez rempli et des facteurs de risques propres à votre situation. Un entretien final vous permettra de faire le point sur votre santé et si besoin de prévoir des examens complémentaires.

Un rendez-vous avec une assistante sociale spécialisée peut également être programmé, en cas de difficultés pour la prise en charge financière d'examens ou de soins à venir.

Les résultats vous sont transmis et, si vous le souhaitez, un double est envoyé à votre médecin traitant.

Si votre état de santé nécessite un suivi médical, vous pourrez bénéficier d'une consultation chez votre médecin traitant, entièrement prise en charge par l'assurance maladie.

L'examen périodique de santé organisé par la CPAM s'adresse en priorité aux personnes éloignées du système de santé classique du fait des frais engendrés, de la barrière de la langue, des difficultés matérielles.

Cependant, tous les assurés sociaux affiliés au régime général de santé (CPAM) ainsi que ceux affiliés au régime agricole (MSA) peuvent en bénéficier ainsi que les ayants droit. Cependant, le délai pour obtenir un RDV sera plus long que pour les personnes jugées prioritaires.

Pour en savoir plus et prendre rendez-vous, contactez votre CPAM :

- Par mail : connectez-vous sur votre compte Ameli – rubrique “ma messagerie”
- Par téléphone : appelez le 36 46



## LE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

2H30

L'examen commence par un entretien sur vos droits, puis une consultation avec le médecin.



ANALYSES



RYTHME  
CARDIAQUE  
ET TENSION



POIDS ET  
MESURES

FZDE  
DCLFT  
EZPLDF



VUE

À la fin de la consultation, un suivi personnalisé est proposé.



EXAMEN  
DENTAIRE



Vous recevez vos résultats d'examens. Avec votre accord, ils peuvent être transmis à votre médecin traitant.

**Pour en savoir plus et prendre rendez-vous, contactez votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie :**

- **par mail** : connectez-vous sur votre compte ameli, rubrique « Ma messagerie » ;
- **par téléphone** : appelez le 36 46 (service 0,06 €/min + prix appel).





# N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ?





# N-1 DEPART A LA RETRAITE : QUELLES SONT VOS DEMARCHES ?

## AUPRES DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE L'AGIRC ARCCO

Pour constituer votre dossier de demande de retraite (régime de base et complémentaires), une seule démarche est à entreprendre : il est conseillé de le faire 6 mois avant votre départ.

- Soit en ligne en vous connectant à votre espace personnel sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr>

Si vous effectuez votre demande en ligne, vous n'avez qu'une seule demande à faire pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire. Ensuite, complétez la demande de retraite, joignez les justificatifs en les scannant ou en les photographiant et envoyez

- Soit par formulaire papier :
  - Remplir l'imprimé **Demande de retraite personnelle**
  - Retourner cet imprimé à la caisse de retraite de la dernière activité avec les pièces justificatives

Même si vous avez cotisé à un ou plusieurs régimes de base (salariés, agricoles etc.), il n'y a qu'une seule demande de retraite à envoyer auprès de la dernière caisse de retraite cotisée.

### Pièces à fournir pour constituer le dossier :

- Demande de retraite remplie, datée et signée
- Photocopie du livret de famille à jour
- Photocopie de la carte d'identité ou en cas de nationalité étrangère : la photocopie du passeport ou du titre de séjour en cours de validité
- Relevé d'identité bancaire (IBAN) au nom de l'assuré
- Photocopie complète du dernier avis d'imposition

Un conseiller au sein de chacun de vos régimes examinera ensuite votre demande et vous contactera si besoin.

### Et après l'envoi de la demande ?

Un accusé de réception vous sera transmis par la caisse régionale, dans un délai d'un mois maximum.

Cette demande unique vaut pour les activités salariées, agricoles et salariées agricoles, indépendantes et pour celles relevant de la caisse des cultes. Elle est transmise aux régimes concernés.

L'instruction de la demande de retraite dure environ 2 mois, elle sera faite par le régime de la dernière activité. Une notification de retraite à conserver est envoyée par courrier.



Elle indique : la date d'effet, le montant du versement mensuel commun pour toutes les activités (salariées, agricoles et salariées agricoles, et indépendantes).

AUPRES DE L'EMPLOYEUR :

### Je fais calculer ma date de départ physique

Votre date de départ physique de l'entreprise peut intervenir avant votre date officielle de départ à la retraite si vous avez des congés à solder. Renseignez-vous auprès du service des Ressources Humaines de votre centre.

Le solde de vos droits (congés, compteurs en jours et/ou heures, CET) non utilisé sera payé avec le dernier salaire d'actif.

---

#### **Bon à savoir :**

*Si vous partez à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juin, vous ne pourrez pas bénéficier des jours d'ancienneté ressortant de la convention collective de la Mutualité ;*

*Le point de départ de la retraite doit être fixé le premier jour d'un mois. Pour ne pas perdre le bénéfice du dernier trimestre de cotisations retraite, il est conseillé de retenir comme point de départ à la retraite le premier jour d'un trimestre civil : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre.*

---

### Je me renseigne :

#### Sur le montant de l'indemnité de départ à la retraite :

Dans le cadre de l'accord du 29/11/22 sur la Gestion des Emplois et Parcours Professionnels, le groupe MGEN a souhaité valoriser la reconnaissance des parcours professionnels internes à l'entreprise et par la même la fidélité des collaborateurs, les salariés partant volontairement à la retraite et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ayant au moins 30 ans d'ancienneté au sein du groupe MGEN ;
- Partant à la retraite entre leur 60<sup>e</sup> année et leur 63<sup>e</sup> année incluse ;

se voient attribuer l'indemnité la plus favorable dans son montant entre l'indemnité de départ volontaire à la retraite et l'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Cette mesure a pris effet au 30/11/22 et pour une durée de 3 ans.



Vous trouverez ci-dessous un comparatif entre l'indemnité de départ volontaire à la retraite et l'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, suivant la convention collective à laquelle vous êtes rattaché :

## CCN Mutualité : MGEN, MGEN Union, MGEN Centre de Santé



Conditions Accord GEPP (CHAPITRE 6 - MESURES AU BENEFICE DES SALARIES « SENIORS »)

- ✓ Age de départ >= 60 ans <64 ans
- ✓ Ancienneté au sein du groupe MGEN >= 30 ans

Exemple pour un salaire de référence de 2 500 € bruts	<b>Indemnité de Départ à la retraite</b>	<b>Indemnité de Mise à la retraite</b>	<b>Indemnité dont le montant est le plus favorable</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité brute</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 10 000 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> A partir de 60 ans, 2/10 de mois de salaire par année de présence dans la limite de 4 mois de salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Plus favorable entre 2/10 de mois de salaire par année de présence dans la limite de 4 mois (CCN) et l'indemnité de licenciement légale 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans; puis 1/3 de mois de salaire après 10 ans d'ancienneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité à percevoir en <b>brut</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056€</p>

## CCN FEHAP : MGEN Action Sanitaire et Sociale



Conditions Accord GEPP (CHAPITRE 6 - MESURES AU BENEFICE DES SALARIES « SENIORS »)

- ✓ Age de départ >= 60 ans <64 ans
- ✓ Ancienneté au sein du groupe MGEN >= 30 ans

Exemple pour un salaire de référence de 2 500 € bruts	<b>Indemnité de Départ à la retraite</b>	<b>Indemnité de Mise à la retraite</b>	<b>Indemnité dont le montant est le plus favorable</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité brute</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 15 000 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> 1 mois de salaire entre 10 et 14 ans d'ancienneté; 2 mois entre 15 et 19 ans; 4 mois de salaire entre 20 et 24 ans, 5 mois de salaire entre 25 et 29 ans et 6 mois de salaire à partir et 30 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans; puis 1/3 de mois de salaire après 10 ans d'ancienneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité à percevoir en <b>brut</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056€</p>



## CCN SYNTEC : MGEN Technologies

Conditions Accord GEPP (CHAPITRE 6 - MESURES AU BENEFICE DES SALARIES « SENIORS »)

- ✓ Age de départ >= 60 ans <64 ans
- ✓ Ancienneté au sein du groupe MGEN >= 30 ans

Exemple pour un salaire de référence de 2 500 € bruts	<b>Indemnité de Départ à la retraite</b>	<b>Indemnité de Mise à la retraite</b>	<b>Indemnité dont le montant est le plus favorable</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité brute</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 15 167 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Pour ETAM/Ingénieurs et Cadres : 1 mois + 1/5 de mois par année à partir de la 6e (Condition de 5 ans d'ancienneté minimum)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Plus favorable entre l'indemnité de départ à la retraite conventionnelle (cf tableau de gauche) et indemnité légale de licenciement soit 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans; puis 1/3 de mois de salaire après 10 ans d'ancienneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité à percevoir en <b>brut</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056€</p>

## CCN Courtage / Assurance : MGEN Solutions

Conditions Accord GEPP (CHAPITRE 6 - MESURES AU BENEFICE DES SALARIES « SENIORS »)

- ✓ Age de départ >= 60 ans <64 ans
- ✓ Ancienneté au sein du groupe MGEN >= 30 ans

Exemple pour un salaire de référence de 2 500 € bruts	<b>Indemnité de Départ à la retraite</b>	<b>Indemnité de Mise à la retraite</b>	<b>Indemnité dont le montant est le plus favorable</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité brute</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 22 748€</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Ancienneté &gt; à 30 ans : 30% du salaire mensuel par année d'ancienneté ; Indemnité plafonnée à 1 an de salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité</li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056 €</p> <p><u>Modalités de calcul :</u> Indemnité de licenciement légale 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans; puis 1/3 de mois de salaire après 10 ans d'ancienneté</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant de l'indemnité à percevoir en <b>brut</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">➤ 23 056€</p>





Le montant de votre indemnité vous sera communiqué par le service des Ressources Humaines de votre centre de travail.

L'indemnité de départ à la retraite a un caractère de salaire et non pas de dommages et intérêts. Elle est assujettie dès le 1er euro aux cotisations de Sécurité sociale ainsi qu'à la CSG-CRDS.

### Sur les modalités d'utilisation de votre Compte Epargne Temps (CET)

Vous pouvez utiliser votre Compte Epargne Temps (CET) pour partir à la retraite plus tôt : vous devez effectuer votre demande par écrit par le biais **du formulaire RH** + au moment de la demande de congé ou période que vous souhaitez voir indemniser partiellement ou totalement par votre CET en respectant un délai de prévenance de 3 mois

### Sur les modalités d'utilisation de votre Compte Personnel de Formation (CPF)

Vous pouvez utiliser votre Compte Personnel de Formation : les droits accumulés disparaissent avec la retraite. Il faut donc les consommer avant votre départ à la retraite. Vous pouvez vous renseigner en allant sur <http://www.les-gouv.com/www.moncompteformation.gouv.fr>

### Sur le devenir de votre couverture santé :

Plusieurs solutions :

#### *Conserver la complémentaire santé de mon entreprise*

Comme prévu par la loi Evin du 31 décembre 1989 et par l'accord négocié, vous pouvez solliciter le maintien des garanties choisies moyennant une cotisation comme indiqué ci-dessous :

- la 1<sup>ère</sup> année, les tarifs appelés aux anciens salariés ne peuvent être supérieurs aux tarifs applicables aux salariés actifs
- la 2<sup>ème</sup> année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 20 % aux tarifs applicables aux salariés actifs
- la 3<sup>ème</sup> année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 40 % aux tarifs applicables aux salariés actifs

Vous pouvez vous procurer le bulletin d'adhésion sur votre espace adhérent de MGEN Solutions (voir modèle annexe 2) et le transmettre à MGEN Solutions au cours du dernier mois de votre activité ou dans les 6 mois suivant votre date de départ. La garantie prendra effet à compter de la date de votre départ à la retraite.

---

**Bon à savoir :** *Si vous adhérez au-delà de votre date de départ, vous devrez avancer les frais de santé engagés qui vous seront remboursés au moment de votre adhésion.*

---

La possibilité d'adhérer à MGEN Solutions, en tant que retraité, n'est possible que si vous étiez adhérent MGEN Solutions avant votre départ en retraite.





OU

#### ***Adhérer à l'offre MSP (Mutuelle Santé Prévoyance)***

Si vous étiez couvert par le contrat collectif obligatoire (MGEN Solutions), vous pourrez adhérer à l'offre MSP dans les 3 mois suivant le 1<sup>er</sup> jour de votre date de départ. Vous aurez le choix entre 4 offres de santé, l'adhésion en prévoyance est obligatoire. La cotisation est calculée en fonction du montant de votre retraite. Vous pouvez contacter la section de votre département ou le 3676 afin de connaître l'offre la mieux adaptée à votre situation.

OU

#### ***Adhérer à l'offre MGEN FILIA***

Si vous n'avez pas sollicité le maintien des garanties par MGEN Solutions et si vous n'avez pas adhéré à l'offre MSP, vous pourrez adhérer à l'offre MGEN. Vous pouvez contacter la section de votre département ou le 3676 afin de connaître l'offre la mieux adaptée à votre situation.

#### **Sur la notification de départ auprès de l'employeur**

Dès que votre date de départ est fixée, vous devez en informer votre manager et adressez un courrier en recommandé avec accusé de réception (voir annexe 3) en respectant un préavis de :

- 1 mois si j'ai entre 6 mois et 2 ans d'ancienneté
- 2 mois si j'ai plus de 2 ans d'ancienneté



# J DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?



# AU MOMENT DE VOTRE DEPART A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?

## LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Votre contrat de travail prend fin à la date de votre départ réel (et non physique).

## LE SOLDE DE TOUT COMPTE

Dans les jours qui suivent votre départ, un solde de tout compte vous sera remis. Ce solde de tout compte comprend votre indemnité de départ, une indemnité compensatrice des congés non pris (payés, RTT, ...) et le paiement des jours de CET non pris.

L'indemnité de départ et l'indemnité compensatrice des congés non pris sont imposables en totalité à l'impôt sur le revenu et assujetties aux cotisations sociales.

## INTERESSEMENT - PARTICIPATION - PEE ET PERCOL : DANS LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE PEE

Chacun des versements, qu'il s'agisse de la participation, de l'intéressement, des versements volontaires, avec l'abondement éventuel de son employeur, est bloqué 5 ans. Mais il existe une dizaine de cas de débloquage anticipé permettant à tout moment de récupérer son épargne en conservant l'exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les plus-values. Ces cas correspondent aux principaux moments de la vie (heureux ou malheureux) où l'on peut avoir besoin de disposer de son épargne (ex : mariage, PACS, acquisition de la résidence principale, divorce, surendettement...).

### Plan d'épargne d'entreprise

Le départ à la retraite constitue un cas de débloquage anticipé mais le retraité peut décider de conserver l'épargne sur son PEE pour continuer à bénéficier de l'exonération d'impôts et de supports d'investissement attractifs.

### Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif

- Il n'y a pas d'obligation de débloquer les sommes placées sur son PERCOL lorsque on liquide ses droits à la retraite.
- Une fois à la retraite, le bénéficiaire peut donc laisser ses avoirs dans le PERCOL. Il peut aussi récupérer ses avoirs dans le PEE sous forme de capital et ceux du PERCOL sous forme d'une sortie partielle ou totale en rente et/ou en capital.



# UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?



# UNE FOIS A LA RETRAITE : QUELS SONT VOS DROITS ?

---

## LE DISPOSITIF DE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Une fois à la retraite, je peux reprendre une activité professionnelle. Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur le site :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/montant-retraite/cumuler-emploi-retraite.html>

## L'ASSURANCE MALADIE

Le remboursement de vos frais de santé se poursuit durant toute votre retraite.

En pratique, la caisse nationale d'assurance vieillesse signale votre changement de situation directement auprès de votre caisse d'Assurance Maladie. Vous n'avez aucune démarche à faire, mais pensez à mettre à jour votre carte Vitale.

Cependant, il vous est demandé de prendre contact avec votre caisse d'Assurance Maladie dans les cas suivants :

- vous percevez plusieurs pensions de retraite versées par différents régimes de sécurité sociale dont le régime général
- vous percevez le minimum de pension vieillesse
- vous poursuivez une activité professionnelle rémunérée pour avoir un complément de retraite
- vous choisissez de vous installer à l'étranger

## PRESTATIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL (ANCIENNEMENT COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE)

Vous ne bénéficiez plus des prestations du CSEC.

## ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS (FNA)

La FNA est un ensemble d'associations émanant du CSEC qui lui octroie une subvention pour chaque salarié ou retraité y adhérant.

L'adhésion à la FNA est toujours possible au même tarif que pour les actifs. En revanche, le montant des voyages sera plus élevé. Les salariés et retraités de MGEN Union ne peuvent plus adhérer à la FNA depuis le 01/01/2022.





## LES RELAIS AMICAUX DE MALAKOFF HUMANIS

Seniors ou retraités : comment entretenir votre vie sociale ? Se connecter aux autres, s'investir dans la vie associative, devenir bénévole, se mettre au sport ou encore apprendre une nouvelle langue ou à dessiner : vous pouvez en profiter pleinement !

Vous ne savez pas par où commencer ? Rejoignez-les **Relais Amicaux Malakoff Humanis** et le Réseau de confiance : ces portails numériques vous donnent accès à de nombreuses activités et vous connectent à vos proches, en toute simplicité.

## LES TRANSPORTS EN COMMUN

Les seniors peuvent bénéficier de réductions tarifaires dans les transports collectifs. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation générale pour les organismes de transport. Aucun texte n'impose l'application de tarifs réduits sur la base du seul critère de l'âge.

Pour plus de renseignements, consulter le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18537>

<https://www.franfinance.fr/vos-projets/perso/60-ans-avantages-droit/>



# LEXIQUE

## A

**Assuré** : personne affiliée à un régime de retraite.

**Age légal** : il est fixé à 64 ans. C'est l'âge minimum à partir duquel on peut librement décider de prendre sa retraite. Il est parfois possible de partir avant, à 60 ans, en retraite anticipée pour cause de carrière longue, de handicap ou d'incapacité.

**Agirc-Arco** : organisme de retraite complémentaire des salariés (cadres et non cadres) du secteur privé. Le régime complémentaire attribue des points aux salariés grâce à leurs cotisations et à celles de leurs employeurs. Près de 23 millions de personnes dépendent de cette caisse, qui verse des pensions à 13 millions de retraités.

**Allocations minima** (ou minima sociaux ou minima retraite) : l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée sous certaines conditions de ressources aux personnes souffrant d'invalidité (qui travaillent et/ou perçoivent une retraite anticipée ou de réversion). Le droit à IASI prend fin quand elles peuvent bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA). Les personnes retraitées d'au moins 65 ans peuvent bénéficier sous conditions de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Celle-ci assure un minimum de ressources (903, 20 euros par mois en 2020 pour une personne seule). Elle concerne les personnes qui ont peu ou pas travaillé.

## B

**Bonus-malus** : nom du système mis en place par l'Agirc-Arrco depuis le 1er janvier 2019. Si un assuré part à la retraite à l'âge du taux plein, sa retraite complémentaire fait l'objet d'un malus temporaire. Elle est minorée de 10% pendant trois ans. En revanche, s'il décale son départ de deux, trois ou quatre ans, sa pension bénéficie d'un bonus également temporaire allant de 10 à 30%.

## C

**Carrière complète** : une carrière est dite complète quand l'assuré a atteint le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

**Coefficient d'anticipation** : applicable dans le calcul de la retraite complémentaire. Il minore le taux de la pension si l'assuré ne présente pas la durée de cotisation requise.

**Cotisation** : montant prélevé sur le salaire brut pour financer les retraites. C'est la base du système par répartition. Cette cotisation permet d'acquérir des droits à la retraite.

**Cumul emploi-retraite** : dispositif permettant au retraité de reprendre une activité professionnelle à temps complet ou partiel tout en percevant sa pension. Selon les cas, ce cumul peut être intégral ou plafonné.

## D

**Décote** : minoration définitive appliquée sur le taux plein de la pension retraite. Dans le régime de base, elle est limitée à 37,5 %. La décote est dite viagère, c'est-à-dire qu'elle dure jusqu'au décès.

## E

**Estimation indicative globale (EIG)** : A 55 ans, puis tous les 5 ans, une Estimation Indicative Globale est envoyée par le régime de l'assurance retraite qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite de base et complémentaire à différents âges de départ possible.

## F

**Fonctionnaire** : personne titulaire de façon permanente d'un poste dans le service public (Etat, collectivité territoriale, hôpital). Il existe deux catégories de fonctionnaire : les « actifs » et les « sédentaires ». Les premiers sont exposés à un risque particulier ou à une fatigue exceptionnelle dans l'exercice de leur métier (surveillant de prison, sapeur-pompier professionnel, infirmier en salle d'opération...) et ont la possibilité de partir plus tôt à la retraite (55 ans ou 57 ans). En revanche, les sédentaires partent à l'âge légal (62 ans).

## G

**Garantie de versement** : engagement de l'assurance retraite d'effectuer le premier versement de la pension le mois qui suit la date de départ à la retraite, à condition que le dossier de demande a été transmis entre quatre et six mois avant cette date.

## I

**Ircantec** : institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Cette caisse complémentaire comptait 2,9 millions d'actifs cotisants et 2,1 millions de retraités fin 2018. A titre d'exemple, les agents contractuels de la SNCF et de La Banque Postale y sont affiliés.

## L

**Limite d'âge** : âge auquel un fonctionnaire est mis d'office à la retraite.

**Liquidation** : procédure de départ à la retraite qui déclenche le calcul et le versement de la pension sur la base des droits acquis.

## M

**Minima sociaux** (ou minima retraite) : voir allocations minima.

**Minimum contributif (Mico)** : Le plus connu des minima retraite. Il concerne les salariés du privé, les artistes-auteurs, les contractuels de la fonction publique, les artisans commerçants et les personnes relevant du régime des cultes.

Les professions libérales et les travailleurs non-salariés agricoles n'en bénéficient pas.

**Minimum garanti (Miga)** : montant minimum de la pension des fonctionnaires.

## P

**Plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS)** : Ce plafond sert de référence pour le calcul du salaire annuel moyen qui va déterminer la retraite de base. On l'utilise aussi pour le cumul emploi-retraite plafonné et pour l'attribution de certaines allocations.

**Pénibilité** : possibilité de bénéficier de la retraite anticipée pour pénibilité à 60 ans à condition d'avoir été exposé à des facteurs tels que le travail de nuit, le bruit ou des températures extrêmes...

**Pension** : ensemble des prestations sociales perçues par une personne retraitée jusqu'à son décès.

**PER** : créé le 1er octobre 2019, le plan d'épargne retraite (PER) est un nouveau produit de placement en vue de la retraite. Le salarié à l'âge de la retraite peut sortir son épargne au choix en capital, en rente viagère ou partiellement en rente et en capital.

**Point** (régime ou système par points) : unité de compte utilisée par les régimes complémentaires. Les points acquis permettent de calculer les droits à la retraite d'un assuré. La valeur du point est fixée chaque année en novembre.

**Polyassuré** : personne en activité affiliée à plusieurs régimes de retraite.

**Polypensionné** : retraité percevant des pensions de plusieurs régimes.

## R

**Rachat (de trimestre)** : possibilité de racheter des trimestres lorsque certaines années sont incomplètes (nombre de trimestres acquis, pour une année donnée, inférieur à quatre).

**Régimes alignés** : trois régimes (régime général, régime des travailleurs indépendants, régimes des salariés agricoles) ont adopté des règles communes pour le calcul des droits à la retraite. Ils ont mis en place une demande unique. Un dossier déposé à l'un de ces régimes sera transmis aux autres.

**Régimes de retraite** : il existe 42 régimes de retraite en France, dont une vingtaine de régime spéciaux, essentiellement dans le secteur public.

**Régimes spéciaux** : régimes de retraite propres à certaines catégories de salariés du secteur public et parapublic. Par exemple, les régimes des fonctionnaires, des salariés de la RATR des agents de la SNCF, des personnels des industries électriques et gazières (EDE GDF) de l'Opéra de Paris, de la Comédie-Française, ...

**Régularisation** : mise à jour du relevé de situation individuelle (RSI) et de l'estimation indicative globale (EIG).

**Relevé de situation individuelle (RSI)**, appelé aussi « relevé individuel de situation » (RIS) : envoyé par courrier à tout assuré de 35 ans, puis tous les cinq ans, ce document officiel du régime de base totalise les trimestres acquis pour la retraite, tous régimes confondus.

**Retraite** : elle se compose de la retraite de base (premier niveau obligatoire) et de la retraite complémentaire (deuxième niveau obligatoire). On parle de retraite supplémentaire dès lors que la personne bénéficie des fruits d'une épargne facultative (à titre individuel ou collectif), logée dans des produits retraite.

**Retraite progressive** : possibilité, sous certaines conditions, de continuer son activité professionnelle à temps partiel tout en percevant une fraction de ses retraites de base et complémentaire.



**Réversion (pension de)** : pension de retraite versée au veuf ou à la veuve d'un assuré. Elle ne concerne que les personnes mariées ou divorcées. En sont exclus les personnes pacsées et les concubins.

## S

**Salaire annuel moyen (SAM)** : élément central de la formule de calcul de la pension de base de chaque salarié. Exprimé en euros bruts il se calcule sur la base des 25 meilleures années dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour un fonctionnaire, la rémunération prise en compte pour le calcul de la pension est le traitement indiciaire brut (hors primes) perçu les six derniers mois d'activité.

**Surcote** : majoration définitive appliquée à la pension, Elle n'a pas de limite et est viagère car versée à vie.

**Système par répartition** : il repose sur la solidarité entre les générations. Les pensions des retraités d'aujourd'hui sont financées par les cotisations versées par les actifs et leurs employeurs.

**Système par capitalisation** : il permet à un actif d'épargner pour sa propre retraite. L'épargne mise de côté (à titre individuel ou collectif) est logée dans des placements financiers et immobiliers destinés à fructifier sur la durée. La capitalisation peut passer par la souscription d'un plan d'épargne retraite (PER), d'un contrat d'assurance vie ou par l'investissement dans de l'immobilier physique ou de la « pierre papier » (SCPI).

## T

**Taux de liquidation** : pourcentage qui s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de base, et au traitement indiciaire des fonctionnaires.

**Taux de remplacement** : ratio entre le montant de la pension de retraite et le revenu à la fin de la carrière. Ce taux ne fait que baisser au fil des générations.

**Taux plein** : taux optimal d'une retraite fixé à 50 % du salaire pour les salariés et à 75 % du traitement (hors primes) pour les fonctionnaires. Il dépend de l'année de naissance et de la durée de cotisation.

**Taux plein automatique** : c'est l'âge à partir duquel le taux plein s'applique automatiquement, quel que soit le nombre de trimestres acquis.

**Trimestre** : unité de compte servant de base au calcul de la pension au régime général de la Sécurité Sociale. Chaque génération d'assurés doit, en fin de carrière, totaliser un certain nombre de trimestres pour demander à partir à la retraite.

**Trimestre cotisé** : trimestre obtenu à la suite de périodes travaillées,

**Trimestre assimilé** : trimestre obtenu pour des périodes non travaillées comme la maternité, le service militaire, l'invalidité ou le chômage.

# ANNEXES

## Annexes

**1 – Formulaire pour bénéficier des mesures de transition activité professionnelle retraite au sein du groupe MGEN –**

**2 – Bulletin Loi Evin**

**3 – Notification de départ auprès de l'employeur**

## Annexe 1



« Mesures de transition activité professionnelle retraite au sein du groupe MGEN »  
(protocole d'accord du 29/11/2022)

### FORMULAIRE A COMPLETER PAR LE OU LA SALARIE (E)

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

**Objet** : Date prévisionnelle de départ à la retraite

En application du protocole d'accord du 29/11/2022 relatif à la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels Prévisionnels au sein du groupe MGEN, je vous informe par la présente de ma date prévisionnelle de départ à la retraite au :

.....

En contrepartie :

je sollicite le passage à **temps partiel à 80%** ou au **forfait jours réduit** (*rayez la mention inutile*) avec le maintien des cotisations de retraite à taux temps plein, pour la période :

du ...../...../..... au ...../...../.....

je sollicite le passage à **temps partiel à hauteur de .....**(à compléter entre 60% et 80%) ou au **forfait jours réduit** (*rayez la mention inutile*) avec le maintien des cotisations de retraite à taux temps plein, pour la période :

du ...../...../..... au ...../...../.....

Je demande l'affectation de ..... « jours de prévenance » sur mon Compte Epargne Temps

(8 jours pour une information au moins 8 mois avant départ retraite – 6 jours pour une information au moins 6 mois avant)

Je joins à la présente un relevé de carrière à jour

J'ai noté que je m'engageais à effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes de retraite compétents et à faire valoir mes droits à la retraite à la date indiquée ci-dessus.

Date :

Signature salarié (e)





### Annexe 3

Lettre recommandée avec AR (+ lettre simple)/remise en main propre contre décharge

---

..... (Monsieur/Madame),

*Par la présente, je vous informe que j'ai décidé de faire valoir mes droits à la retraite.*

*Je cesserai mon activité à l'issue du préavis conventionnel de ..... (durée) mois, soit le ..... (date).*

*Je vous prie d'agréer, ..... (Monsieur/Madame), l'assurance de ma considération distinguée.*

*Signature*

---

mgen.fr



GRUPE **vyv**